

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

N°15            DU 03/02/2023

---

**Objet : Arrêté de circulation de l'entreprise Eurovia Dala**

**Le Maire de la Commune de MONTELIER (Drôme),**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R411-21-1,

**Vu** l'Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et consolidé au 13 juin 2022,

**Vu** le code pénal, notamment les articles 131-12 à 131-18 ;

**Considérant** la demande datée du 03/02/2023 de l'entreprise Eurovia Dala,

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

**Considérant** qu'afin d'intervenir sur des travaux de voirie sur le chemin du Clos, il y a lieu de réguler la circulation,

**ARRETE**

**Article 1.-**

Les travaux de voirie sont exécutés du 14/02/2023 à 8h au 07/03/2023 à 17h sur le chemin du Clos sur la portion de routée située à partir de l'intersection avec la RD119 de 10m jusque 150m au sud sur le territoire de la commune de Montélier, en agglomération.

**Article 2. -**

Pendant la durée des travaux, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- La circulation est interdite dans les deux sens sur cette voie.  
Le soir, le week-end, la circulation est interdite également.
- Une déviation est mise en place par la RD119, la RD538 et l'allée Jean-Baptiste Venturi.

**Article 3. –**

Conformément à la réglementation en vigueur, les panneaux prévus sont implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

La signalisation de restriction et de déviation est conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

L'entreprise assure pendant toute la durée du chantier : la maintenance de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme).

**Article 4. -**

Monsieur le Maire,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chabeuil,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélier, le 03/02/2023

Le Maire,



Bernard VALLON

---

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication